

N^o 293. — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 14 juillet 1864 (direction des colonies : 4^e bureau, n^o 102), annonçant l'ouverture d'une ligne directe de Marseille-Suez à la Réunion et Maurice, par les paquebots-poste des Messageries impériales.

Paris, le 14 juillet 1864.

MONSIEUR LE COMMANDANT, une convention a été signée, le 2 juin dernier, entre M. le Ministre des Finances et la Compagnie des services maritimes des Messageries impériales, pour l'établissement d'une ligne directe de Marseille-Suez à la Réunion et Maurice.

Vous trouverez ci-joint l'itinéraire du nouveau service.

Le premier départ aura lieu de Maurice le 18 août prochain, et de Marseille le 9 septembre.

Par suite de l'ouverture de cette nouvelle ligne, l'Empereur a signé, le 25 juin dernier, un décret en vue de régler les conditions de la transmission des correspondances échangées par cette voie.

Je vous en adresse un exemplaire en vous priant de pourvoir à sa promulgation.

Vous remarquerez que ce décret se réfère entièrement à celui du 7 septembre 1863 ; il en résulte que, pour la taxe des correspondances, la Réunion, Mayotte et Nossi-Bé sont placés dans les mêmes conditions que nos colonies des Antilles et nos Établissements de Cochinchine. (Voir le tarif A et B du décret du 7 septembre 1863.)

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 294. — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 18 juillet 1864 (direction du personnel : 2^e bureau, 2^e section, n^o 2514), portant explications complémentaires pour la formation des états de situation du personnel à terre et à la mer.

Paris, le 18 juillet 1864.

MONSIEUR LE COMMANDANT, en vue de prévenir toute erreur ou hésitation dans la formation des états de situation du personnel à terre et à la mer (n^o 3412), dont je vous ai récemment adressé des exemplaires, il m'a paru utile de reproduire ici les explications qui suivent :

1^o Tableau n^o 1 (pages 3 à 9) et tableau n^o 2. — Ne porter sur la ligne *réadmis avec prime* que les inscrits âgés de moins de 35 ans réadmis sur leur demande pour 3 ans au moins, en exécution de l'article 21 du décret du 22 octobre 1863, et porter sur la ligne *réadmis sans prime* les inscrits âgés de plus de 35 ans, mais propres à faire